RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 09777
Numéro SIREN : 832 931 364
Nom ou dénomination : ABAQ-GxP

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2017 sous le numéro de dépôt 41578

ABAQ-GxP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000 euros

32 bis, rue de la Paix

92160 ANTONY

Société en cours de formation

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Le soussigné

Monsieur Alain BECART
Né le 18 octobre 1959 à PARIS (75)
Demeurant au 32 bis, rue de la Paix – 92160 ANTONY
Marié avec Madame Thi Bich Lan DINH le 29 septembre 1990 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
De nationalité Française

a procédé ainsi qu'il suit à la nomination du premier Président :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les Statuts ont nommé comme premier président :

> **Monsieur Alain BECART**
> Né le 18 octobre 1959 à PARIS (75)
> Demeurant au 32 bis, rue de la Paix – 92160 ANTONY
> Marié avec Madame Thi Bich Lan DINH le 29 septembre 1990 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
> De nationalité Française

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président, conformément à l'article 14 des Statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président a tous pouvoirs pour engager la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur Alain BECART ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

Le Président pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Antony, le 25 oct. 2017

Alain BECART
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°41578 en date du 27/10/2017

ABAQ-GxP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000 euros

32 bis, rue de la Paix

92160 ANTONY

Société en cours de formation

Liste des souscriptions au capital

NOM, PRENOM, ADRESSE DES ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur Alain BECART 32 bis, rue de la Paix 92160 ANTONY	10	1.000 €	1.000 €
TOTAL	10	1.000 €	1.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alain BECART, président de la SAS ABAQ-GxP, société en cours de formation.

Fait à Antony
Le 25/10/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°41578 en date du 27/10/2017

SOCIETE GENERALE

ANTONY CENTRE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 euros (mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée,* en formation ABAQ-GxP dont le siège social est situé 32 bis rue de la Paix 92160 ANTONY et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (*ou l'associé unique*) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Viry Chatillon le 19/10/2017

Le Responsable de l'Agence,

P/o
Anne-Dehvi MEHTA
Conseillère de Clientèle Professionnels

S.G. ANTONY CENTRE
34 rue Auguste Mounié
92160 ANTONY
Tél. : 01.46.74.17.17

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

ABAQ-GxP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000 euros

32 bis, rue de la Paix

92160 ANTONY

Société en cours de formation

STATUTS

Le soussigné

Monsieur Alain BECART
Né le 18 octobre 1959 à PARIS (75)
Demeurant au 32 bis, rue de la Paix – 92160 ANTONY
Marié avec Madame Thi Bich Lan DINH le 29 septembre 1990 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
De nationalité Française

Seul associé de la Société SAS ABAQ-GxP, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, régie par le Code de Commerce et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, dont le siège social est fixé au 32 bis, rue de la Paix – 92160 ANTONY,

A établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée instituée par les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce, par toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'audit qualité dans le milieu de l'industrie de santé,
- La conception et l'animation de formation qualité,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°41578 en date du 27/10/2017

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **ABAQ-GxP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 bis, rue de la Paix – 92160 ANTONY.

Le transfert du siège social peut être réalisé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ou dans la région parisienne par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018.**

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités – apports en numéraire :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Alain BECART Verse la somme de MILLE (1.000) euros	**1.000 euros**
Total égal au montant du capital social	**1.000 euros**

Cet apport en numéraire a été libéré en intégralité, soit la somme de 1.000 euros, qui a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros et divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement libérées et attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport, à savoir :

Monsieur Alain BECART Numérotées de 1 à 10	**10 actions**
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	**10 actions**

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à

cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

1. Droit de préemption :

a) Cession à un tiers acheteur

On appelle CEDANT, l'associé souhaitant céder ses actions. On appelle « TIERS ACHETEUR », un acheteur des actions du CEDANT n'étant pas encore associé de la société ABAQ-GxP. On appelle AUTRES ASSOCIES les associés auxquels le rachat des actions du CEDANT n'a pas encore été proposé.
En cas de cession d'actions, de transfert d'actions, à titre onéreux ou gratuit, avec un TIERS ACHETEUR, le droit de préemption des associés prévaudra. Ainsi les AUTRES ASSOCIES seront prioritairement contactés pour acquérir les actions du CEDANT.

Dès lors, pour toute cession à un TIERS ACHETEUR, il est convenu que le CEDANT préviendra le Président et l'ensemble des AUTRES ASSOCIES de son projet de cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il y indiquera notamment :

- Des informations sur le TIERS ACHETEUR identifié :
 - Prénom, nom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité pour une personne physique,
 - et Numéro de RCS, adresse du siège social, Prénom, nom date de naissance et lieu de naissance des dirigeants pour une personne morale.
- Le prix offert pour chaque action,
- Le nombre d'actions cédées
- Ainsi que les conditions de la cession.

A réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les AUTRES ASSOCIES auront 3 mois pour faire valoir leur droit de préemption. Passée cette période de 3 mois, les AUTRES ASSOCIES ne pourront plus faire valoir leur droit de préemption sur les actions restantes. Le CEDANT pourra alors vendre ses actions au TIERS ACHETEUR, aux conditions mentionnées dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

En retour, les AUTRES ASSOCIES pourront utiliser leur droit de préemption sur les actions cédées mais devront en informer le président et le CEDANT en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Deux cas sont à envisager :

- Cas 1 : avec leur droit de préemption l'ensemble des AUTRES ASSOCIES souhaitent acheter plus d'actions que d'actions cédées par le CEDANT. Dès lors, le président répartira ces actions au prorata des parts de chaque AUTRE ASSOCIE dans le capital de la société. La cession de ces actions interviendra au maximum 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par le CEDANT.
- Cas 2 : Avec leur droit de préemption, l'ensemble des AUTRES ASSOCIES n'arrive pas à acheter l'ensemble des actions cédées. Dans ce cas deux scénarios seront envisagés successivement :
 - Premier scénario dit scénario prioritaire : La société ABAQ-GxP peut alors racheter les actions non couvertes du CEDANT et les annuler. La cession a alors lieu dans un délai de 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusée de réception envoyé par le CEDANT.

- Second scénario : Le cédant peut céder les actions AU TIERS ACHETEUR au prix et aux conditions annoncées initialement dans la lettre recommandée avec accusé de réception et selon la procédure d'agrément détaillée dans les présents Statuts.

b) Cession à un autre associé

On appelle CEDANT, l'associé souhaitant céder ses actions. On appelle « ASSOCIE ACHETEUR », l'associé ou l'ayant droit à qui la cession, la donation ou la succession des actions du CEDANT a été proposée. On appelle AUTRES ASSOCIES les associés auxquels le rachat des actions du CEDANT n'a pas encore été proposé.

En cas de cession d'actions, de transfert d'actions, à titre onéreux ou gratuit, avec un ASSOCIE ACHETEUR ou à un ayant droit, en cas de donation, d'échange, d'apport en société de nantissement, de transmission à titre universel, le droit de préemption des associés prévaudra. Ainsi les AUTRES ASSOCIES seront prioritairement contactés pour acquérir les actions du CEDANT.

Dès lors, pour toute cession, il est convenu que le CEDANT préviendra le Président et l'ensemble des AUTRES ASSOCIES de son projet de cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il y indiquera notamment :

- Des informations sur l'ASSOCIE ACHETEUR identifié :
 - Prénom, nom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité pour une personne physique,
 - et Numéro de RCS, adresse du siège social, Prénom, nom date de naissance et lieu de naissance des dirigeants pour une personne morale.
- Le prix offert pour chaque action,
- Le nombre d'actions cédées
- Ainsi que les conditions de la cession.

A réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les AUTRES ASSOCIES auront 3 mois pour faire valoir leur droit de préemption. Passée cette période de 3 mois, les AUTRES ASSOCIES ne pourront plus faire valoir leur droit de préemption sur les actions restantes. Le CEDANT pourra alors vendre ses actions à l'ASSOCIE ACHETEUR, aux conditions mentionnées dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

En retour, les AUTRES ASSOCIES pourront utiliser leur droit de préemption sur les actions cédées mais devront en informer le président et le CEDANT en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.
Deux cas sont à envisager :

- Cas 1 : avec leur droit de préemption l'ensemble des AUTRES ASSOCIES et l'ASSOCIE ACHETEUR souhaitent acheter plus d'actions que d'actions cédées par le CEDANT. Dès lors, le président répartira ces actions au prorata des parts de chaque associé dans le capital de la société. La cession de ces actions interviendra au maximum 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par le CEDANT.

- Cas 2 : Avec leur droit de préemption, l'ensemble des AUTRES ASSOCIES et l'ASSOCIE ACHETEUR n'arrivent pas à acheter l'ensemble des actions cédées. Dans ce cas deux scénarios seront envisagés successivement :
 - Premier scénario dit scénario prioritaire : La société ABAQ-GxP peut alors racheter les actions non couvertes du CEDANT et les annuler. La cession a alors lieu dans un délai de 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par le CEDANT.

- Second scénario : Le cédant peut céder les actions non couvertes à l'ASSOCIE ACHETEUR au prix et aux conditions annoncées initialement dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Procédure d'agrément :

Toutes les cessions ou transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, **à l'exception de celles entre associés**, ou descendants ou ascendants, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit convoquer une assemblée générale ordinaire pour délibérer dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce. Pour la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'assemblée des associés, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cette décision est notifiée dans un délai de 3 MOIS à compter de la réception de la notification du projet de cession par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 MOIS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un nouvel associé qu'elle aura agréé préalablement,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 MOIS, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.
Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par l'assemblée ordinaire, qui fixe son mode de rémunération.

La durée du mandat du président est fixée pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée prise à l'unanimité.

Rémunération du président :

Les fonctions de président peuvent être rémunérées. La rémunération du président sera fixée en Assemblée Générale.

Nomination du premier président :

Monsieur Alain BECART
Né le 18 octobre 1959 à PARIS (75)
Demeurant au 32 bis, rue de la Paix – 92160 ANTONY
De nationalité Française

qui accepte, est nommée premier Président pour une durée indéterminée.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non, lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents Statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Directeur Général délégué :

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général délégué chargée d'assister le directeur général.

Cette personne peut être associée ou non, lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par

écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général délégué qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général délégué reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général délégué est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents Statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Pouvoirs du directeur général délégué :

Le directeur général délégué est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général délégué peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général délégué qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'un montant pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet, à déterminer lors de la nomination, valant pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la

même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) lorsque la législation en vigueur le requiert.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de rémunération de ces comptes courants seront fixées par assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication écrite, par tous procédés, intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Les associés souhaitant ajouter des projets de résolutions doivent le faire savoir au président 4 jours avant la date de l'assemblée générale en lettre recommandée avec accusé de réception.
Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée est présidée par le président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Règles de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse dans les meilleurs délais, un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Règles de majorité :

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les Statuts,
- et à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est précisé qu'aux termes de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions unanimes obligatoires :

L'adoption ou la modification des clauses suivantes est obligatoirement prise par décision unanime des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions ;
- agrément préalable de la société pour toute cession d'actions réalisée en application de l'article L. 227-14 du code de commerce ;
- obligation pour un actionnaire de céder ses actions dans les conditions prévues aux statuts ;
- suspension de l'exercice du droit de vote et exclusion, dans les conditions fixées par les statuts, de la société actionnaire dont le contrôle est modifié.
 L'associé objet de l'exclusion ne peut être privé de son droit de participer et de voter sur la proposition d'exclusion ;
- la transformation de toute société en société par actions simplifiée ;
- le changement de nationalité selon les principes de droit commun ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la modification des statuts à défaut de clause contraire.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe ou l'un de ses actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné par le président de la SAS.

Le président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ou intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice. Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS ou l'organe de direction et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la société ainsi que de tout document visé par la Loi.

ARTICLE 20- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions et avec les effets qui résultent de la Loi.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société reprendra, purement et simplement, les engagements pris par la présidence dans le cadre de son objet social et de son activité dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à sa création des coûts et des actes ont été accomplis pour le compte de la société par les associés :

- Frais de démarchage commercial et dépenses afférentes à l'étude de projet, à la faisabilité et à la commercialisation des prestations liées à l'objet social,
- Frais divers (heures de conseils à la création, frais de déplacement, frais de timbrage, frais administratifs...),
- Réalisation des démarches relatives à l'ouverture d'un compte bancaire,
- Reprise des achats/reventes/facturations effectués depuis le démarrage de l'activité conformément à l'objet social.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain BECART et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Fait à Antony, le 25 octobre 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Alain BECART
Président

Aux présents est intervenu :

Madame Thi Bich Lan DINH, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Monsieur Alain BECART, laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint, a déclaré renoncer à être personnellement associée de la présente société.

Madame Thi Bich Lan DINH